

Arrêt

n° 78 986 du 11 avril 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1er mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me COUMANS loco Me C. GHYMER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise et d'origine ethnique mushi. Vous êtes née à Goma et avez toujours vécu à Kamina, au Katanga. Vous êtes actuellement âgée de 17 ans. Vous n'avez aucune affiliation politique et êtes de religion protestante.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

En 1997, alors que des conflits ont lieu dans l'est du Congo, vous prenez la fuite vers Kisangani. Votre mère qui était alors enceinte est embarquée, avec d'autres femmes enceintes et des blessés, dans un

avion. Vous n'avez plus de nouvelles d'elle depuis ce jour. À Kisangani, vous perdez la trace de votre père à l'occasion d'une attaque de rebelles. Vous êtes recueillie par une famille et grandissez au sein de cette dernière.

Votre père d'adoption étant militaire, vous allez vivre dans une base militaire, à Kamina, au Katanga. Comme votre père reste sans fonction effective, votre famille commence à avoir des difficultés financières.

Vous bénéficiez alors d'une aide financière et alimentaire d'un homme, capitaine dans l'armée. L'épouse de ce dernier étant décédée, il vous fournit des provisions, en échange d'une aide ménagère.

En décembre 2010, votre mère adoptive vous demande de vous marier avec cet homme et ce, pour des raisons financières. Vous apprenez à cette occasion que vous avez été adoptée par cette famille. Vous expliquez à votre père votre refus de vous marier à cet homme et votre père vous dit de ne pas vous inquiéter, qu'il connaît le moyen d'éviter cela.

Au mois de mai 2011, vous êtes chargée d'apporter à manger au capitaine. Arrivée à son domicile, ce dernier vous annonce que vous devez rester chez lui. Vous refusez et recevez des menaces de regretter toute tentative d'opposition à lui. Vous tentez de partir mais vous êtes frappée et abusée sexuellement. Le militaire vous annonce que vous êtes à présent sa femme.

Deux jours plus tard, votre père vient vous voir au domicile du militaire et vous promet de trouver une solution à votre situation. Votre père profite d'une absence des gardes personnels du militaire pour vous faire échapper du domicile du militaire. Votre père vous fait quitter la base militaire de Kamina et vous embarquez dans un avion militaire en partance pour Goma. Là, un ami de votre père vous prend en charge. Un mois plus tard, à cause de l'insécurité régnant dans la région de Goma, ce dernier prend la décision de vous faire quitter le pays. Vous êtes conduite au Rwanda d'où vous embarquez, le 11 juin 2011, dans un avion à destination de la Belgique. Vous arrivez sur le territoire de la Belgique en date du 12 juin 2011 et vous introduisez votre demande d'asile le 14 juin 2011.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous avez déclaré que c'est votre refus de vous marier avec un militaire choisi par votre mère adoptive qui justifiait la présente demande d'asile. Or, il ressort de vos déclarations que votre père d'adoption, à la charge de qui vous êtes depuis 1997, vous a demandé votre avis quant à ce projet de mariage et qu'il a entendu votre souhait de ne pas épouser cet homme. Il ressort explicitement de vos déclarations qu'après avoir notifié votre refus de vous marier à votre père, ce dernier vous a entendu et vous a dit « d'accord, si tu ne veux pas, tu ne veux pas » (CGRA, p.13). Ainsi, l'intention bienveillante de votre père adoptif, votre tuteur jusqu'alors, de respecter votre décision et de ne pas vous forcer à vous marier avec un homme que vous ne vouliez pas pour mari apparaît clairement dans vos propos. Dès lors que la personne exerçant la tutelle sur vous a exprimé le respect de votre décision, il n'y a pas de raison de penser que cette personne n'ait pas les moyens d'empêcher ce mariage. Partant, il n'est pas possible d'établir la crédibilité de vos déclarations.

Deuxièmement, plusieurs éléments relevés dans vos déclarations empêchent de croire que vos déclarations puissent être le reflet fidèle de votre vécu.

Tout d'abord, vos propos sont restés fort imprécis en ce qui concerne l'homme que vous étiez censée épouser. Ainsi, vous ne connaissez pas son identité complète. Vous affirmez tour à tour l'appeler « grand-père » ou commandant [G.] mais vous n'êtes pas en mesure de donner sa véritable identité et ne faites que des suppositions quant à son nom de famille (CGRA, p.11). Vos propos ne sont pas davantage détaillés en ce qui concerne la fonction de cet homme puisque vous déclarez d'abord qu'il est capitaine au sein de l'armée (CGRA, p.4) et puis, plus tard au cours de la même audition, vous indiquez qu'il avait le grade de commandant. En outre, vous ne pouvez pas non plus expliquer en quoi

consistait concrètement son travail (CGRA, p.11). L'inconsistance de vos propos sur ces différents points ne permet pas d'établir la crédibilité de votre récit.

De plus, à la question de savoir si une date était fixée pour le mariage, vous avez répondu que non, étant donné que vous aviez refusé le mariage (CGRA, p.14). Vos propos sur ce point sont en contradiction avec la thèse que vous avancez selon laquelle vous êtes victime d'un mariage forcé.

Encore, vos déclarations quant à votre fuite de chez le militaire à qui vous deviez être donnée en mariage manquent également de précisions et de crédibilité. Ainsi, vous avez indiqué que votre père avait réussi à vous obtenir une feuille de route vous permettant de voyager à bord d'un avion militaire. Néanmoins, vous ne savez rien des démarches faites par votre père en vue de l'obtention de ce document et vous ignorez qui a signé cette feuille de route. Vous avez déclaré avoir voyagé avec un ami de votre père mais vous ne pouvez donner aucune information sur cette personne, vous ignorez tout de son nom et de sa fonction (CGRA, p.15).

Enfin, vous n'avez versé aucun document de quelque nature que ce soit à l'appui de votre dossier. Partant, rien ne justifie qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête un document internet non daté, qui reprend les différents grades au sein de l'armée de la République Démocratique du Congo (RDC).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des

droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions et des lacunes relatives, notamment, à l'homme qu'elle a dû épouser ainsi qu'aux circonstances de sa fuite vers Goma. La partie défenderesse estime en outre que les déclarations de la requérante ne permettent pas de considérer comme établie l'incapacité de son père à la soustraire à ce mariage imposé. Enfin, elle reproche à la requérante de n'avoir fourni aucun élément de preuve à l'appui de sa demande d'asile.

4.3 La partie requérante fait valoir que la requérante rend compte de manière tout à fait plausible des raisons qu'elle invoque à l'appui de sa crainte de persécurations, compte tenu de son jeune âge, de son niveau d'éducation et de sa culture. Elle explique également, de manière plus précise, l'incapacité du père adoptif de la requérante à empêcher son mariage (requête, pages 5 et 6).

La partie requérante considère par ailleurs que le motif de la décision attaquée reprochant à la requérante de multiples imprécisions concernant son mari n'est pas établi. À cet égard, elle rappelle que la requérante a pu donner, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, « les nom et prénom de son mari » ainsi que son grade au sein de l'armée (rapport d'audition au Commissariat général du 2 décembre 2011, page 11). Elle allègue également que la requérante « n'avait aucune raison de poser des questions [...] [concernant ses activités militaires] à un mari qu'elle ne voulait pas, qui était violent, méchant, qui buvait et se droguait » (requête, page 7).

4.4 Après examen du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des arguments de la motivation du Commissaire général qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductory d'instance.

4.5 Le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Au vu des pièces du dossier de la procédure et des différents éléments du dossier administratif, il considère en effet que la décision attaquée n'a pas suffisamment mis en cause la réalité du mariage forcé allégué par la requérante. Or, le Conseil constate qu'il ne dispose d'aucune information relative à la problématique des mariages forcés au Congo et des possibilités d'obtenir la protection effective des autorités congolaises dans l'hypothèse de la survenance de ce type de pratiques. Dès lors, le Conseil estime qu'il lui manque des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. Il revient donc aux deux parties de procéder à des recherches sur les points susmentionnés, afin d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6 En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.7 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter

sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Note actualisée et complète sur la problématique des mariages forcés en République démocratique du Congo, et particulièrement dans la province du Katanga ;
- L'évaluation de la possibilité pour la requérante de bénéficier de la protection effective des autorités congolaises à cet égard en cas de retour au pays, au regard de sa situation particulière.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 15 décembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS